

GRILLE STANDARDISEE 2017 POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE OCCUPANT MOINS DE 50 ETP

CATEGORIE TARIFAIRE I	Volume moyen annuel** de photocopies D'OEUVRES PROTEGEES par ETP	Montant standardisé proposé 2017 (HTVA) par ETP
Tarif unique par ETP pertinent*	150	8 EUR

CATEGORIE TARIFAIRE II	Volume moyen annuel** de photocopies D'OEUVRES PROTEGEES par ETP	Montant standardisé proposé 2017 (HTVA) par ETP
Tarif unique par ETP pertinent*	220	12 EUR

CATEGORIE TARIFAIRE III	Volume moyen annuel** de photocopies D'OEUVRES PROTEGEES par ETP	Montant standardisé proposé 2017 (HTVA) par ETP
Tarif unique par ETP pertinent*	360	20 EUR

- **CATEGORIE TARIFAIRE I:** toutes les entreprises sauf II et III

- **CATEGORIE TARIFAIRE II:** secteur médical (humain et animal: prestataires de soins et de services); comptables et experts-comptables; secteur de l'information et créatif (par ex. Maisons d'édition, diffuseurs, bureaux de publicité, bureaux d'études de marché); institutions bancaires et d'assurance; partis politiques; syndicats; organisations sectorielles et associations professionnelles; prestations de services qui ne relèvent pas de III;

- **CATEGORIE TARIFAIRE III:** professions libérales dans le secteur juridique (par ex. avocats, notaires, huissiers); réviseurs d'entreprise; consultants; instituts de recherche (R&D) dans le secteur privé, architectes et équivalents (par ex. architectes d'intérieur et paysagiste)

* : les arrêtés royaux du 5 mars 2017 parlent de "personnes qui ont eu la possibilité de réaliser ou de faire réaliser régulièrement des reproductions d'œuvres protégées [...] étant entendu que, lorsque ces personnes sont employées par le débiteur, il convient de les compter en équivalents temps plein". Pour la déclaration standardisée est donc pertinent le nombre de travailleurs convertis en équivalents temps plein (deux travailleurs à mi-temps valent par ex. un travailleur à temps plein) qui font ou font faire régulièrement au sein de l'entreprise des photocopies d'œuvres / d'éditions protégées par le droit d'auteur. A cet égard, Reprobel part du nombre d'employés convertis en équivalents temps plein dans l'entreprise qui lui est connu sur la base des données les plus récentes de l'ONSS. Si l'entreprise estime que ce nombre d'employés ne correspond pas (entièrement) à la définition ci-dessus, elle peut indiquer elle-même le nombre d'équivalents temps plein pertinents. Dans ce cas, Reprobel demande toutefois qu'elle motive son choix dans le champ prévu à cet effet.

** : Ce nombre correspond au nombre moyen de photocopies de sources protégées que Reprobel a convenu avec des entreprises de ce type. Ces volumes ont été arrondis afin d'obtenir des montants ronds en EUR.